



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1er Bureau

PR/DRLP/2012/ n°498

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Etablissement METHALANDES à Hagetmau

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), notamment la rubrique 5.3.b.i) de son annexe I :

Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

i) traitement biologique ;

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j.

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-3, R.511-9 et R.512-28,

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre Ier du Livre II du code de l'environnement, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu les arrêtés ministériels des 20 avril et 30 juin 2005 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu les circulaires du Ministère de l'écologie DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société METHALANDES le 22 avril 2011, complétée les 26 avril, 8 juin, 29 juillet, 8, 9 et 16 septembre et 10 octobre 2011, en vue d'exploiter, à Hagetmau, zone industrielle « Prince », une installation de méthanisation de déchets non dangereux organiques,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 mai 2012, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mars au 19 avril 2012, en application de l'arrêté préfectoral n° 2012/112 de Monsieur le Préfet des Landes,

Vu les compléments d'informations apportées par la société METHALANDES les 9 et 23 mai, 4, 7, 8, 20, 25 et 26 juin 2012,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 juin 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'établissement METHALANDES propose un mode de valorisation des lisiers plus respectueux de l'environnement que leur épandage direct,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 pour l'exploitation de l'installation de méthanisation,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation annoncées par la société METHALANDES (notamment : automatismes de sécurité, confinement des odeurs, épuration des effluents gazeux, valorisation énergétique, fabrication d'un engrais normalisé), permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement METHALANDES, afin de proposer -le cas échéant- des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société METHALANDES, dont le siège social est situé *rue Longpont à Montlhery (91310)*, est autorisée à exploiter, dans son établissement implanté :

zone industrielle Sud, « secteur du Prince », à Hagetmau (40700)
parcelles cadastrées AV 78, 79, 101, 192, 194, 205, 207, 209 (soit, au total, 37 852 m²)
coordonnées du site (dans le système géodésique Lambert II étendu) : X = 361 142 m ; Y = 1 852 941 m,

les installations classées mentionnées à l'Article 1.2.1. , sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de ses prescriptions techniques annexées.

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires au titre d'autres législations (en particulier : Urbanisme, Agrément sanitaire pour la mise en œuvre de sous-produits animaux).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE, OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES

Les installations classées de l'établissement METHALANDES sont indiquées ci-dessous, avec la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement visée.

<i>Rubriques</i>	<i>Installations et activités classées</i>	<i>Grandeurs caractéristiques</i>	<i>Régimes *</i>
2781-2	Méthanisation d'un mélange : - d'effluents d'élevages (lisiers de canards, porcs, veaux, fumier de bovins), - et d'autres déchets non dangereux (<i>autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</i>) : Nota : la méthanisation des effluents d'élevages seuls serait classée en rubrique 2781-1.a). Dans le mélange précité, ils représentent environ 81 %.	485 t/j	A
2910-B	Installation de combustion consommant le biogaz produit par la méthanisation, composée de : - centrale de co-génération (2 moteurs) : - torchère de secours : - chaudière pour secours et démarrages (fonctionne aussi au fioul) : Nota : 1) La torchère de sécurité est un équipement connexe non classé (cf. circulaire du 10 décembre 2003). Elle peut fonctionner en cas de panne des appareils de combustion destinés à la valorisation du biogaz. 2) Le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 a créé une sous-rubrique 2910-C destinée au biogaz de méthaniseurs. Elle est visée seulement lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	10 MW 10 MW 4.915 MW	A
2170-1	Fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	50 t/j	A

2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale	300 t	A
1432-2b	Stockage de fioul (liquide inflammable) en réservoir manufacturé : cuve aérienne de 30 m ³ réels	6 m ³ équivalents	NC
1435-3	Station-service : transfert de carburants d'un réservoir de stockage fixe dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur : entre 100 et 3 500 m ³ /an	700 m ³ /an de liquide de la catégorie de référence	D

* AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10/05/2000

A : autorisation

D : déclaration

E : enregistrement

NC : non classé

Le stockage de biogaz (avant sa combustion) est réalisé dans le ciel gazeux des cuves de méthanisation, à une pression très proche de la pression atmosphérique. En application de la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, il n'est pas visé par la rubrique n°1411 relative aux réservoirs de gaz inflammables.

L'établissement METHALANDES rentre dans le champ d'application de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), au titre de la rubrique 5.3.b.i de son annexe I :

Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

i) traitement biologique ;

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j.

ARTICLE 1.2.2. CONFIGURATION DE L'ETABLISSEMENT

L'implantation des installations et équipements, à l'intérieur de l'établissement METHALANDES, apparaît sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement METHALANDES a pour activité principale la valorisation de déchets organiques (notamment de lisiers) par méthanisation.

Il comporte une installation de méthanisation traitant jusqu'à 177 000 t/an de déchets organiques et produisant du biogaz : environ 15 G.Nm³/an. Le débit nominal de la production de biogaz est de 1 700 Nm³/h (composé de 2 flux de 850 Nm³/h). L'établissement comporte une installation de valorisation énergétique de ce biogaz, sous formes d'électricité et de chaleur.

Les déchets entrants (dans l'ensemble des 2 lignes de digestion) sont :

	origine	t/an
Lisier de canards	Exploitations agricoles	125 000
Lisier de porcs	Exploitations agricoles	3 000
Lisier de veaux	Exploitations agricoles	5 000
Fumier de bovin	Exploitations agricoles	10 000
Sous-produits animaux de catégorie 2 et 3	Abattoirs	9 516
Sang de canards et volaille	Abattoirs	3 884
Graisses de flottation	Abattoirs	3 600
Graisses animales	Abattoirs	900
Huile de friture	Ets industriels agroalimentaires locaux	90
Glycérine	Etablissement de transformation de produits végétaux et de traitement d'huiles végétales	1 500
Eaux de lavage des camions et installations	établissement METHALANDES	2 000
Eaux de condensats de chaudière à vapeur	établissement METHALANDES	2 431
Effluent de dilution: après pré-traitement du digestat liquides	établissement METHALANDES	< 10 000

L'établissement comporte des stockages de déchets entrants : une cuve béton couverte pour les lisiers (4 000 m³), une trémie bâchée de 100 m³ pour les fumiers bovins, une trémie de réception de 50 m³ pour les sous-produits animaux de catégorie 2 (équipée d'un broyeur), une cuve de 160 m³ (volume utile) pour les sous-produits animaux de catégorie 3 (équipée d'une pompe dilacératrice et d'un broyeur), quatre cuves inox de 20 m³ pour le sang, deux cuves de 100 m³ (chauffées) pour les graisses et les huiles, une cuve de 75 m³ pour la glycérine.

L'établissement comprend une unité d'hygiénisation des sous-produits animaux de catégorie 2 (vapeur à 4,5 bars et 145°C).

Il comprend aussi, en amont des digesteurs, quatre cuves de dosage de 20 m³ destinées à la préparation de la composition de la biomasse introduite. Cette unité de dosage sert également à l'hygiénisation des sous-produits animaux de catégorie 3, grâce à un chauffage à au moins 70°C.

La méthanisation est un processus biologique de dégradation de la matière organique, qui met en œuvre des bactéries, en milieu anaérobie. Le processus de méthanisation se produira dans **deux lignes de traitement**, composées chacune :

- d'un digesteur de 6 000 m³ de volume utile (cylindre métallique vertical, hauteur : 22,5 m, diamètre : 20,5 m, dôme rigide), pour un temps de séjour moyen de 26 jours,
- et d'un post-digesteur de 4 500 m³ de volume utile (cylindre vertical, hauteur : 12 m, diamètre : 30 m, dôme souple), pour un temps de séjour moyen de 20 jours.

Les digesteurs sont chauffés pour conserver la température du régime de méthanisation thermophile : entre 44 et 52 °C. Ils sont aussi brassés.

Le volume de biogaz dans le ciel gazeux d'un digesteur est d'environ 550 m³ ; dans celui d'un post-digesteur : environ 1 984 m³.

Le biogaz (9,83 MW) alimente les 2 moteurs CATERPILLAR 3520C de la centrale de cogénération, via 2 surpresseurs. Une chaudière de secours consomme également du biogaz (4,915 MW, soit l'équivalent du flux de biogaz qui alimente 1 moteur), au démarrage des installations et en cas de défaillance de la centrale de cogénération. En secours, la torchère brûle le biogaz (10 MW).

L'énergie électrique annuelle et la puissance électrique instantanée produites sont respectivement de 33 480 MW.h et 3,9 MW (= 2 x 1 993 kWé). L'électricité est injectée dans le réseau public .

La chaleur produite par co-génération représente une puissance instantanée de 3,972 MW et une production d'énergie de 34 160 M W.h/an (production maxi). Elle est utilisée de la manière suivante :

- ❑ séchage des digestats solides jusqu'à 70 % de MS : 2,8 MW (via de l'eau à environ 95°C). Cet usage consomme annuellement 24 130 MW.h, soit 71 %. *Nota : ce séchoir à digestats consomme aussi de l'énergie électrique (110 kW).*
- ❑ chauffage des unités de stérilisation ou d'hygiénisation des déchets de sous-produits animaux des catégories 2 et 3. Cet usage consomme annuellement 3 200 MW.h (C2) et 6 830 MW.h (C3).
- ❑ l'énergie dépensée pour l'hygiénisation des déchets C3 chauffe, indirectement, les digesteurs.

L'établissement comporte un bâtiment de 5 770 m² divisé en trois cellules : bâtiment principal fermé de 2 526 m² (*lui-même scindé en plusieurs salles : réception des camions, préparation, mélange, hygiénisation, séparation de phases, cogénération, contrôle, vestiaires, sanitaires, postes électriques*), un silo couloir de stockage des engrais organiques et digestats solides de 1 200 m², un bâtiment de séchage et de transformation du digestat solide de 1 800 m².

Les procédés nécessitent l'emploi de certaines matières dangereuses ou polluantes, telles que : huile moteur, fluides hydrauliques, chlorure ferrique, eau glycolée (circuit fermé), acide sulfurique, soude. L'établissement comporte aussi : deux transformateurs électriques de 2 500 kV.A chacun (moteurs), un transformateur de 400 kV.A (auxiliaires), un réseau d'air comprimé, une cuve de fioul de 30 m³.

En plus des équipements prévus par le dossier de demande d'autorisation METHALANDES, son établissement pourra comporter le dispositif d'alimentation électrique de secours nécessaire au respect du présent arrêté. Ce dispositif (par exemple, groupe électrogène de secours de moins de 2 MW) devra être conçu, construit et exploiter de manière à ne pas augmenter, de manière sensible, l'impact global de l'établissement (en particulier, en matière de bruit, de pollution de l'air, et d'effet Domino (risque de création d'un point d'ignition)).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les conditions d'exploitation des installations doivent être compatibles avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les règles d'implantation de l'installation de méthanisation sont fixées aux Article 9.1.1. et Article 9.1.2. du présent arrêté. Les règles d'implantation de l'installation de réception et de traitement des sous-produits animaux de catégorie C2 sont fixées à l'Article 9.3.2.2. du présent arrêté. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers (maîtrise foncière), par acquisition, contrat, convention, etc.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, tel que prévu à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Pour mémoire : les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire d'Hagetmau, par lettre du 6 juin 2011 annexée au dossier de demande d'autorisation METHALANDES, déclare que si l'activité de méthanisation devait s'arrêter, le site devra être remis dans un état compatible avec une zone d'activité commerciale, artisanale ou industrielle, et conforme à la dénomination UI du règlement d'urbanisme local.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des autres règlements en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
10/11/2009	arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
10/12/2003	circulaire ministérielle relative aux ICPE : installations de combustion utilisant du biogaz
25/07/1997	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02/02/1998	arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
04/10/2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
15/04/2010	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE
31/01/2008	arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation
29/09/2005	arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation
30/05/2005	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (<i>texte codifié : devenu articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement</i>)
29/07/2005	arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
20/04/2005	décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/2005	arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par

	certaines substances dangereuses
10/07/1990	arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
12/02/2003	arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)

Pour mémoire, en dehors du champ de la loi relative aux installations classées, les textes suivants résultent d'objectifs convergents :

- arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes ;
- en application de l'article L.322-3 du code forestier, une obligation de débroussaillage est instituée dans les zones situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements : sur une profondeur de 50 à 200 m aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature (ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie).

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment : réglementation relative aux équipements sous pression, code de l'urbanisme, règlement européen relatif aux sous-produits animaux, code minier, code civil, code du travail, code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut permis de construire.

CHAPITRE 1.10 AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HAGETMAU.

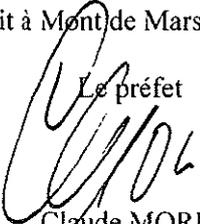
Le maire d'HAGETMAU est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

CHAPITRE 1.11 COPIE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire d'HAGETMAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société METHALANDES.

Fait à Mont de Marsan, le 19 3 AOUT 2012

Le préfet

 Claude MOREL

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion, sur les voies publiques et zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place, en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie arbustive est mise en place le long de la route. Les constructions et la clôture sont de couleurs conformes à l'ambiance paysagère : vert, beige, marron, blanc, métal.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par METHALANDES.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour supprimer, réduire ou compenser ses effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOSSIER « I.C.P.E. »

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation successifs,
- les dossiers de notification de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur environnement,
- les plans anciens et les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales nationales, pour les installations soumises à Déclaration non réglementées exclusivement par arrêté préfectoral d'autorisation, les différents arrêtés préfectoraux individuels relatifs à ses installations soumises à Autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les actes administratifs individuels pris au titre de la législation relative aux déchets,
- les actes administratifs individuels pris au titre de la législation relative aux sous-produits animaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés (dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données).

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.7 PILOTAGE DE LA CONFORMITE

ARTICLE 2.7.1. VEILLE TECHNOLOGIQUE

La société METHALANDES réalise une veille technologique, de manière à :

- avoir connaissance des meilleures techniques disponibles pour son secteur d'activité ;
- pouvoir justifier de la situation de son établissement, par rapport à ces techniques.

Les documents de référence (« BREF ») approuvés par la Commission européenne font partie de la base documentaire que la société METHALANDES doit examiner, pour répondre à l'alinéa précédent.

Au moins tous les **10 ans**, elle transmet à l'inspection des installations classées un rapport qui présente la situation de son établissement, par rapport aux meilleures techniques disponibles. En cas d'écarts aux meilleures techniques disponibles, elle accompagne sa transmission d'une évaluation quantifiée :

- des gains (réductions de l'impact environnemental) qui seraient obtenus par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles,
- des contraintes de cette mise en œuvre (coûts, délais, éventuels effets secondaires négatifs,...),
- ses propositions de mise en œuvre (calendrier).

Le présent article est susceptible d'être révisé ou complété par la transposition, en droit français, de la Directive du 24 novembre 2010.

ARTICLE 2.7.2. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Au plus tard 1 an à compter de la mise en service de son installation de méthanisation, la société METHALANDES fait contrôler la situation de son établissement, par un organisme extérieur qualifié.

Le contrôle consiste à vérifier sa situation de conformité ou de non-conformité, vis-à-vis de chacune des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Le bilan de ce récolement est transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

ARTICLE 2.7.3. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET OU A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nota : ne sont pas rappelées, ici, les obligations de transmissions fixées par la réglementation nationale, telle que le rapport annuel d'activité imposé par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

La société METHALANDES doit transmettre à l'inspection des installations classées (Unité territoriale des Landes de la DREAL) les documents suivants :

- périodiquement :

<i>Article</i>	<i>Rapport</i>	<i>Périodicité</i>
point 29 de l'Article 9.1.2.	Evaluation de l'impact olfactif :	
	. Contributions des différentes activités à l'impact olfactif global	1 an
	. Consultation des voisins	1 an
	. Campagne de mesures des odeurs dans l'environnement	5 ans
Article 6.2.2.	Contrôle de l'impact sonore sous 6 à 9 mois après mise en service, puis ...	3 ans
Article 8.1.2.	Contrôle des rejets dans l'atmosphère :	
	. centrale de cogénération : sous 6 mois après mise en service, puis ...	1 an
	. autres installations : sous 6 mois après mise en service, puis ...	3 ans
Article 8.1.3.	Contrôle des effluents liquides rejetés dans le réseau communal	trimestrielle (4 fois) puis semestrielle
	. hors paramètres bactériologiques :	
	Contrôle du rejet d'eaux pluviales	1 an
point 42 de l'Article 9.1.2.	Vérification de l'absence de pollution de l'eau souterraine	1 an

- de manière ponctuelle :

<i>Article</i>	<i>Rapport</i>	<i>Echéance *</i>
Article 7.2.6.	Protection contre la foudre : . étude technique de protection . justificatifs de mise en œuvre des protections	6 mois avant la mise en service
Article 7.2.5.	Vérification de la situation au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	3 mois
annexe 3	Contrôle « RSDE » du rejet d'eaux résiduaire traitées (rapport de synthèse de la surveillance initiale)	18 mois à compter de la mise en service
point 38 de l'Article 9.1.2.	Justification de la frangibilité du dôme des digesteurs	avant la mise en service
point 42 de l'Article 9.1.2.	Justification de l'implantation 'Aval' des puits de contrôle de l'eau souterraine	6 mois à compter de la mise en service
Article 2.7.2.	Récolement aux prescriptions	1 an
Article 2.7.1.	Veille technologique (meilleures techniques disponibles)	10 ans

* à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement METHALANDES ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En dehors des digesteurs et des post-digesteurs de l'installation de méthanisation, et de l'étape de dénitrification de la station d'épuration des effluents liquides, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies, dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

La réception des effluents d'élevage a lieu entre 14h00 et 23h00, du lundi au vendredi. Les déchets d'abattoirs sont reçus deux jours par semaine, entre 14h00 et 18h00.

Les locaux (bâtiment) qui reçoivent des déchets à traiter ou après traitement sont clos et mis en dépression. Les postes odorants sont couverts ou dotés d'un système de captation. L'air extrait est épuré par lavage à l'acide sulfurique (piégeage de l'ammoniac \Rightarrow production de sulfate d'ammonium), stripping (à l'intérieur d'un bâtiment), puis bio-filtre (bactéries fixées sur des couches de biomasse, dans une enceinte en béton de 405 m² haute de 2,9 m), puis rejets via une cheminée à une hauteur de 6,9 m par rapport au sol (cheminée longue de 4 m).

Les opérations de séchage, mélange et granulation des digestats solides sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Le silo de stockage du produit fini est situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Les transferts de matières vers ou à partir des méthaniseurs s'effectuent par l'intermédiaire de canalisations étanches.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif, afin de permettre une meilleure identification des origines et des intensités de nuisances olfactives, ou pour évaluer la pertinence ou l'efficacité de mesures de prévention ou curatives prises.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. LISTE DES REJETS CANALISES DE L'ETABLISSEMENT

n°	Installation émettrice	Combustible	Puissance (MW)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Observations
PRA 1	centrale de cogénération (2 moteurs)	biogaz	9,83	2 x 8 782	gaz de combustion éjectés à 180 °C * et 25 m/s, via 2 cheminées de 22 m
PRA 2	chaudière de secours	biogaz fioul	4,915	6 888	gaz de combustion à 200 °C * cheminée de 10 m **
PRA 3	torchère	biogaz	10	8 844	gaz de combustion à 900 °C *, cheminée de 8,2 m
PRA 4	traitement des gaz (sortie bio-filtre)	<sans objet>		200 000	gaz éjectés à 17,7 m/s, via une cheminée de 6,9 m

* cette température pourra être abaissée, en cas d'optimisation de la récupération de chaleur.

** sans préjudice de la hauteur, éventuellement plus élevée, nécessaire au respect des dispositions de l'Article 9.2.1. du présent arrêté.

Par ailleurs, l'établissement peut comporter le rejet d'un groupe électrogène secours (alimentation électrique de secours).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES (CONCENTRATIONS) DANS LES REJETS CANALISES A L'ATMOSPHERE

Sans préjudice de dispositions complémentaires (prévention des rejets diffus, lutte contre les odeurs, absence d'atteinte sanitaire), les rejets canalisés de l'établissement METHALANDES dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites notées dans le tableau suivant.

Les concentrations en polluants sont exprimées sur un volume d'effluent :

- sec (déduction de l'eau)
- rapporté aux conditions normales de pression et de température (101 325 Pa ; 273 K)
- rapporté à une teneur de référence en O₂ (ou CO₂) précisée ci-dessous.

	Concentrations maximales (en mg/Nm ³)			
	Rejet PRA 1	Rejet PRA 2	Rejet PRA 3	Rejet PRA 4
Concentration d'O ₂ de référence	5 %	3 %	11 %	16 %
Poussières	150	50	1	-
SO ₂	35	170	1	-
NO _x en équivalent NO ₂	525	200	1	-
CO	1 200	250	150	-
HCl	50	50	1	-
HF	5	5	1	-
COV non méthaniques (éq. C)	50	50	50	110
dont COV halogénés	20	-	-	-
NH ₃	-	-	-	2
H ₂ S	-	-	1 µg/Nm ³	2
mercaptans	-	-	-	1.14
amines	-	-	-	0.2

Le rejet n° 3 doit être porté à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 3.2.2. FLUX CUMULES DE POLLUANTS REJETES A L'ATMOSPHERE

L'établissement MESTHALANDES ne doit pas rejeter à l'atmosphère des polluants en quantités et dangers supérieures à celles prises en compte dans le volet 'Evaluation des risques sanitaires' (ERS) de son étude d'impact.

Pour mémoire, l'ERS retient, comme « terme source », les rejets des moteurs de co-génération, de la chaudière, de la torchère et du bio-filtre, avec notamment les rejets annuels suivants : H₂S : 1752 kg ; NH₃ : 1752 kg ; 1,2 di-

chloro-éthane : 2 432 kg ; tétra-chloro-éthylène : 8 821 kg ; tri-chloro-éthylène : 5 423 kg ; chlorure de vinyle : 634 kg ; benzène : 272 kg ; éthyl-benzène : 695 kg

ARTICLE 3.2.3. GAZ A EFFET DE SERRE

La masse annuelle de gaz à effet de serre rejetée par l'établissement METHALANDES est de l'ordre des quantités suivantes :

- émission par combustion : 25 000 tonnes d'équivalents CO₂,
- autre émissions : < 5 000 tonnes d'équivalent CO₂.

Dans son rapport annuel rédigé en application de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, la société METHALANDES intègre une évaluation des émissions de gaz à effet de serre rejetés par son établissement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement METHALANDES consomme de l'eau du réseau public. La consommation annuelle est d'environ :

- 2 400 m³ au niveau de la chaudière à vapeur,
- 4 000 m³ pour le lavage du biogaz,
- 2 000 m³ pour le lavage des camions, tracteurs et installations.

Les circuits de chaleur associés au moteur de co-génération fonctionnent avec de l'eau glycolée, en circuits fermés (consommation d'environ 1 m³ d'eau glycolée tous les 4 ans).

L'eau utilisée pour la régulation de l'humidité dans les phases de méthanisation provient de la récupération et du recyclage d'eaux de lavage précitées (environ 2 000 m³/an), d'eaux de condensats de la chaudière précitée (environ 2 400 m³/an), d'une partie des digestats liquides prétraités (environ 10 000 m³/an) et des eaux vannes (environ 100 m³/an).

L'établissement METHALANDES ne comporte pas de captage d'eau souterraine, ni de prélèvement dans les eaux superficielles.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter un retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. L'établissement METHALANDES possède des disconnecteurs.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés, pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par la société METHALANDES, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'établissement METHALANDES distingue les différentes catégories d'effluents liquides suivantes :

- digestats liquides (après séparation des digestats) ;
- eaux de lavage du biofiltre et du réseau biogaz ;
- eaux de lavage des véhicules (dont lavage des pneus par rotoluve) ;
- eaux de nettoyage des cuves ayant contenu des sous-produits animaux de C2 ;
- eaux de nettoyage des cuves ou des bennes ayant contenu d'autres type de déchets ;
- eaux pluviales non souillées (notamment eaux de toitures) ;
- eaux pluviales souillées, ou susceptibles de l'être, issues des voiries ;
- eaux usées assimilables aux effluents domestiques (sanitaires, douches, réfectoire, etc ...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers un milieu de surface non prévu par le présent arrêté sont interdits. L'établissement METHALANDES n'a pas de rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel local.

Digestats liquides :

Les digestats liquides sont rejetés, après traitement interne à l'établissement METHALANDES, dans le réseau d'assainissement collectif de la ville d'Hagetmau, en un point de raccordement situé route de Cazalis (RD 58).

Les dispositions des articles 34 et 35 (relatifs au raccordement à une station d'épuration collective) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables au rejet d'eaux résiduaires de l'établissement METHALANDES dans le réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, le rejet de l'établissement METHALANDES doit aussi respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté, à l'Article 4.3.6. .

Les digestats liquides subissent, dans l'établissement METHALANDES, un traitement d'épuration permettant de respecter ces valeurs limites. Selon l'étude d'impact contenue dans son dossier de demande d'autorisation, le traitement d'épuration comporte les étapes suivantes : séparation de phases + traitement biologique (abattement N ; séparation des colloïdes) + ultrafiltration + osmose inverse (abattement DCO, DBO₅, MES).

La société METHALANDES tient à la disposition de l'inspection des installations classées la convention de rejet qui la lie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration collective. La société METHALANDES s'informe régulièrement (au moins annuellement) des performances de la station d'épuration communale, et de la qualité du milieu naturel récepteur (le Lous) à l'aval de son rejet. La société METHALANDES doit être en mesure de justifier de cette prise d'informations, sur demande de l'inspection des installations classées.

Les purges des eaux de lavage du biofiltre et du réseau biogaz sont mélangées aux digestats solides, avant leur valorisation en engrais.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales (environ 17 900 m³/an) sont collectées via un réseau séparatif. Les eaux pluviales souillées, ou susceptibles de l'être, issues des voiries sont traitées par un déshuileur-débourbeur.

Les eaux pluviales :

- transitent dans un bassin d'orage permettant un rejet régulé à 3 l/(s.ha), soit 11 l/s. L'ouvrage doit être dimensionné pour atteindre cet objectif, en cas d'épisode pluvieux d'occurrence décennale. La capacité du bassin consacrée à cette fonction n'est pas inférieure à 968 m³.
- puis sont rejetées au fossé.

Le bassin précité joue un rôle épurateur, vis à vis des charges polluantes exprimées par les paramètres DBO₅, DCO, MES et Hydrocarbures.

Eaux de nettoyage des cuves ayant contenu des sous-produits animaux de C2 : [voir l'Article 9.3.2.]

Eaux de lavage des véhicules, de nettoyage des cuves ou des bennes ayant contenu d'autres type de déchets que les sous-produits animaux C2, eaux usées assimilables aux effluents domestiques :

Ces eaux sont envoyées dans le circuit de méthanisation.

Avant de quitter l'établissement, les pneus des poids lourds font l'objet d'un lavage, par exemple par rotoluve.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au réseau d'assainissement collectif récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (Rejet des eaux pluviales, Rejet des digestats liquides traités), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur ou vers le réseau d'assainissement collectif.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Capacité tampon

En fin du système de traitement des digestats liquides (station d'épuration interne), l'établissement METHALANDES dispose d'un stockage tampon de secours équivalent à au moins 3 jours de fonctionnement (soit 1 050 m³), utilisable en cas de dysfonctionnement ou d'avarie du système d'assainissement communal. *Ce dispositif ne présage pas des mesures d'interruption de la production de digestats que la société METHALANDES doit prendre, si elle a connaissance d'une perte probable de sa filière d'élimination de ses effluents liquides à venir*

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS LIQUIDES REJETES – VALEURS LIMITES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

température	< 30 °C
pH	compris entre 6 et 9

O ₂	> 6 mg/l
modification de la coloration du milieu	< 100 mg Pt/l

DBO ₅	< 20 mg O ₂ /l
DCO	< 40 mg O ₂ /l
COD	< 10 mg C/l
MES	< 30 mg/l
hydrocarbures	< 2,5 mg/l
arsenic	< 42 µg/l
chrome	< 34 µg/l
cuiivre	< 14 µg/l
zinc	< 78 µg/l
fluorures	< 7,5 mg/l
cyanures libres	< 50 µg/l
AOX	< 2,5 mg/l
dioxines et furannes	< 0,15 ng/l

récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	
phosphates	< 5 mg/l
phosphore	< 2 mg/l
azote total	< 15 mg/l
ammonium	< 5 mg/l
nitrite	< 3 mg/l
nitrate	< 50 mg/l
mercure	< 15 µg/l
cadmium	< 25 µg/l
thallium	< 25 µg/l
plomb	< 100 µg/l
nickel	< 250 µg/l

Dans le tableau ci-dessus, la valeur limite applicable à un métal vise l'élément lui-même sous forme de corps pur, mais aussi l'élément sous forme de composés.

micropolluants organiques : concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale fixées pour les eaux superficielles, pour l'atteinte du bon état physico-chimique (*sauf changement : normes fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface [...]*).

Digestats liquides traités :

Les digestats rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Quantité annuelle	118 500 t/an
Débit journalier	350 m ³ /j
DBO ₅	< 200 mg O ₂ /l et < 70 kg O ₂ /j
DCO	< 400 mg O ₂ /l et < 140 kg O ₂ /j
MES	< 50 mg/l et < 17,5 kg/j
hydrocarbures	< 2,5 mg/l
Graisses	< 100 mg/l et < 35 kg/j

température	< 30 °C
pH	compris entre 6 et 9
phosphore	< 10 mg/l et < 3,5 kg/j
NTK	< 120 mg/l et < 42 kg/j
AOX	< 5 mg/l

Les concentrations limites mentionnées dans le tableau ci-dessus s'appliquent sur prélèvement moyen sur 24 heures (asservi au débit rejeté). Sur prélèvement instantané, la concentration limite à respecter est égale au double de la concentration notée dans le tableau.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement METHALANDES avant leur traitement ou évacuation pour valorisation ou élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'Article 1.2.1. et par l'Article 1.2.3. .

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 5.2.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par l'établissement (nature et quantités) sont ceux notés dans le tableau suivant.

Les déchets notés en majuscules résultent directement du traitement des déchets entrants par un procédé mis en œuvre par l'établissement METHALANDES ; les déchets notés en minuscules résultent de l'activité intrinsèque de l'établissement, ou sont des déchets secondaires issus du traitement des déchets extérieurs.

Code	Nature	Quantités annuelles	Filière de valorisation ou d'élimination *
Déchets non dangereux			
15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04	déchets d'emballages plastiques, bois, carton, papier	12 t	R3 recyclage
19 06 99	DIGESTATS (RESIDUS DE METHANISATION) SOLIDES SECS	45 100 t (à 25 % de matières sèches)	R10 valorisation agricole ** (retour au sol, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009)
19 06 99	DIGESTATS (RESIDUS DE METHANISATION) LIQUIDES	118 500 t (à 2,5 % de matières sèches)	après épuration interne, rejet dans le réseau d'assainissement collectif d'Hagetmau (voir Article 4.3.2.)
19 06 99	boues concentrées provenant de la station de traitement des digestats liquides interne à l'établissement	25 000 t	R 10 valorisation agricole (ajoutés aux digestats solides)
19 02 99	solution de sulfate d'ammonium produite lors du traitement de l'air	4 800 m ³	R10 valorisation agricole (valorisé comme fertilisant, en tant qu'engrais normalisé ou engrais organo-minéral homologué)
19 05 99	substrat de biofiltre usagé (traitement d'effluents gazeux)	2 000 m ³ tous les 4 ans	R 10 valorisation agricole (en plate forme de compostage)
Déchets dangereux			
13 05 02	boues du séparateur d'hydrocarbures	< 50 m ³	collecte par un opérateur autorisé, en vue d'un pré-traitement et, au final, d'une valorisation énergétique de la phase hydrocarbure.
13 02 04	huile de vidange des moteurs (entretien des engins)	10 m ³	collecte et élimination en centres agréés R1 ou R9
16 01 07	filtres à huiles (entretien des engins)	une vingtaine	collecte et élimination en centres autorisés
16 08 03	pots catalytiques (entretien des engins)	environ 4	élimination en centre de collecte autorisé
16 06 01	batteries électriques usagées (entretien des engins)	environ 3 t	élimination en centre de collecte autorisé
13 01 11 13 02 06 16 01 03 16 01 12 16 01 17 16 01 18 16 01 19	autres déchets liquides résultant de l'entretien des engins : huiles usagées (sauf moteurs), liquides de frein usagés, ...	5 m ³	élimination en centres de collecte autorisés (dont R9)

* code 'Opérations' selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

** les digestats subissent, dans l'établissement METHALANDES, un séchage et, si nécessaire, un traitement complémentaire (tel qu'ajouts). Ils sont ensuite valorisés :

- soit comme amendement ou matière fertilisante conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation (délivrée par le Ministère de l'Agriculture ou sous son contrôle),
- soit par admission dans une installation de compostage autorisée,
- soit via un plan d'épandage conforme aux dispositions de la « Section IV – Epandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et réglementé par un arrêté préfectoral pris au titre de la loi relative aux installations classées.

ARTICLE 5.2.2. CAPACITE DE STOCKAGE DE DIGESTATS SOLIDES TAMPON

En fonctionnement nominal de l'établissement, un tiers de sa capacité destinée au stockage des digestats solides et des engrais (soit un tiers de 4 800 m³) doit être maintenu disponible, pour faire face à une interruption imprévue de la filière aval. Cette capacité de stockage tampon doit permettre de stocker au moins 10 jours de production de digestats solides.

ARTICLE 5.2.3. MAITRISE DE LA GESTION DES DECHETS

Article 5.2.3.1. Principes à respecter

Le producteur d'un déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets, et être à même de juger du service qu'il demande.

La société METHALANDES doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet, ce qui implique qu'elle connaisse ses caractéristiques, l'origine et le mode de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine du déchet en cause ou de l'opération concernée.

L'opération de traitement s'intègre dans une chaîne d'élimination. La société METHALANDES doit permettre aux autres partenaires (notamment, aux producteurs de déchets et aux éliminateurs/valorisateurs finaux) d'exercer correctement leurs droits et devoirs.

La durée de présence d'un déchet dans l'établissement METHALANDES ne doit pas dépasser 1 an.

Parmi l'effectif de la société METHALANDES, une ou plusieurs personnes compétentes, ayant des connaissances en matière de gestion des déchets et en chimie, sont présentes et assurent la surveillance des installations et l'interprétation des résultats de tests et analyses.

Article 5.2.3.2. Véhicules de transport

La société METHALANDES doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les roues, cuves et bennes des véhicules font l'objet d'un nettoyage extérieur périodique. Lorsque cette opération est menée dans l'établissement, les effluents de lavage ne sont pas rejetés dans le milieu naturel sans épuration préalable.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans son établissement, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, et que les véhicules sont conformes aux règles générales applicables en matière de transport par la route.

Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas à l'obligation de lavage.

Article 5.2.3.3. Utilisation de matériels adaptés

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant,...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à des inspections périodiques de ses cuves, à un rythme qu'il aura fixé par consigne. Les documents attestant de la réalisation de ces contrôles (et, si elles sont nécessaires, des réparations) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves sont débarrassées des dépôts, sédiments ou tartre, à une fréquence prédéfinie ou selon le résultat d'une vérification.

Article 5.2.3.4. Connaissance, contrôle et analyses

La société METHALANDES doit obtenir, du producteur du déchet, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans ses installations. Elle doit être informée des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Elle dispose des moyens d'analyses et d'investigation nécessaires pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées et les règles de l'art. Il ne s'agit pas forcément de moyens d'analyse normalisés ; il peut s'agir de tests de routine rapides.

Afin de pouvoir procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés (notamment par l'inspection des installations classées), la société METHALANDES doit archiver des échantillons de chaque lot de déchets qu'elle admet dans son établissement, pendant une durée qui n'est pas inférieure à 9 mois. *Cette disposition ne présage pas d'une durée de conservation plus élevée susceptible d'être demandée par une réglementation autre que la réglementation relative aux ICPE.*

Article 5.2.3.5. Procédure d'acceptation préalable

Préalablement à toute admission de déchets, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

La société METHALANDES n'est habilitée à délivrer des certificats d'acceptation que pour les déchets qu'elle est en mesure de recevoir, dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Avant d'accepter un déchet, la société METHALANDES dispose d'un dossier d'identification comportant les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Avant acceptation, elle vérifie la compatibilité du déchet avec son procédé de traitement prévu.

Les analyses de caractérisation (procédure d'acceptation) et les contrôles de conformité (admission) doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination prévu, des contraintes liées à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives (marquées *) ; d'autres sont à effectuer en tant que de besoin : pH *, PCI, teneur en chlore, Cr ^{VI}, Cyanures, pourcentage sédiments, teneur en cendres, pourcentage d'eau, point d'éclair, couleur de la flamme, présence ou non d'alcalins, viscosité, teneur en métaux lourds, phénols, hydrocarbures, pesticides, DCO. Cette liste n'est pas limitative.

Le producteur du déchet doit fournir à la société METHALANDES :

- le type d'activité et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité du déchet,
- le mode de conditionnement du déchet (au niveau du site du producteur),
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement désirées.

Dans ses documents contractuels, la société METHALANDES conditionne la réalisation de sa prestation à la fourniture, par le producteur du déchet, des informations nécessaires à la bonne gestion de son déchet.

Au moment de l'acceptation des déchets, la société METHALANDES informe le producteur du procédé de traitement qu'elle prévoit, et des destinations finales des résidus du traitement prévues.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison du déchet à l'établissement METHALANDES, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un regroupement.

Article 5.2.3.6. Formalisation des règles relatives à l'admission et au contrôle des déchets

La société METHALANDES dresse et tient à jour un document opérationnel (procédure ou outil informatique), établi conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et aux spécifications complémentaires qu'elle se fixe (par rapport aux domaines de fonctionnement de ses ateliers de traitement), qui regroupe les règles applicables en matière de contrôle des déchets entrants. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce document traite de chacun des types de déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement, de manière exhaustive.

Il rappelle les références des textes réglementaires applicables. Il indique quels sont les opérateurs chargés du contrôle, le contenu des contrôles, leurs fréquences (ainsi que tout critère influant sur la programmation des contrôles), les critères d'acceptation (exemple : teneurs maximales en micro-polluants). Il précise quels sont les opérateurs, au sein de l'établissement METHALANDES chargés de s'assurer de la conformité des résultats des contrôles.

Il rappelle également comment sont définis et repérés les lots de déchets entrants. Le terme « Lot » désigne ici un ensemble de déchets du même type, regroupés et caractérisés conjointement.

Article 5.2.3.7. Réception

A la réception du déchet, la société METHALANDES :

- vise le document accompagnant le chargement (en vérifiant la destination finale prévue par le producteur du déchet),
- procède aux tests d'identification (tests de conformité),
- prélève un échantillon représentatif.

Si ces incidents surviennent, la société METHALANDES informe le producteur de toute anomalie constatée sur les caractéristiques de son déchet (ou, ultérieurement, sur le déroulement de l'opération de traitement), par exemples : déchet non conforme, substitution d'une filière de pré-traitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre.

Les cas de refus d'admission d'un déchet sont notés dans un registre, avec indication du producteur, de la cause du refus et des mesures prises pour gérer l'incident.

Article 5.2.3.8. Traitement

Le traitement ne doit pas consister en une dilution et ne doit pas être pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement. La société METHALANDES ne doit traiter que des déchets dont il s'est assuré qu'ils sont compatibles avec ses systèmes de traitement, et que les produits issus du traitement disposent d'une filière d'élimination ou de valorisation.

Au cours du traitement, la société METHALANDES surveille étroitement le procédé et réalise les tests ou analyses intermédiaires nécessaires au pilotage de son procédé.

Article 5.2.3.9. Expédition

Pour ses activités où elle n'est pas l'éliminateur final, la société METHALANDES doit donner accès à l'éliminateur final aux données techniques (origines, natures,...) nécessaires.

La société METHALANDES informe l'éliminateur final des caractéristiques des produits qu'elle envisage de lui envoyer, en fonction des traitements effectués. Elle procède, sur simple demande de l'éliminateur final, à l'analyse des échantillons archivés.

En vue de l'expédition d'un déchet vers l'éliminateur/valorisateur final, la société METHALANDES :

- contrôle le lot à expédier, sur la base des paramètres spécifiés par l'éliminateur (exemples : PCB, chlore, eau, point d'éclair, PCI, etc ...),
- confirme au producteur initial du déchet la destination qui lui est donnée,

- transmet à l'éliminateur/valorisateur final les documents mentionnant l'origine du déchet (liste des producteurs correspondants), les renseignements fournis par les producteurs, le traitement subi dans l'établissement METHA-LANDES.

ARTICLE 5.2.4. TRACABILITE

Article 5.2.4.1. Bordereaux de suivi

La société METHALANDES, pour les déchets dangereux qu'elle admet dans son établissement et pour les déchets dangereux qu'elle expédie, met en œuvre le dispositif de traçabilité de leur élimination fixé par l'article R.541-45 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 *fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.*

Les mouvements de déchets non dangereux donnent également lieu à bordereaux de suivi.

Elle doit être en mesure de présenter les bordereaux de suivi, sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4.2. Registres

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement sont applicables.

La société METHALANDES comptabilise, sur des registres (*éventuellement informatisés, dans ce cas il y a une sauvegarde des données au moins quotidienne*), les tonnages de déchets entrants et de déchets sortants par son établissement. Elle comptabilise également les mouvements internes réalisés au sein de son établissement, entre ateliers.

Sur le registre des entrées, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de l'entrée,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité du déchet entrant,
- les modalités de transport et l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses),
- le lieu de stockage et le mode de traitement prévu.

Sur le registre des déchets sortants, les informations suivantes doivent notamment être reportées :

- codification du déchet (selon la nomenclature annexée à l'article R.541-8),
- nature et quantité du déchet sortant,
- origine (opération ayant généré le déchet),
- nature du traitement effectué par l'établissement METHALANDES sur le déchet (et code Opérations européen),
- nom du transporteur assurant l'enlèvement du déchet,
- date de l'enlèvement du déchet,
- nom et adresse du centre d'élimination ou de valorisation,
- éventuels incidents survenus.

Sur un registre d'opérations, chaque opération de traitement effectuée sur les déchets doit apparaître. De plus, la société METHALANDES tient une comptabilité précise de la gestion des cuves de son établissement.

L'exploitant vérifie, à date fixe, la cohérence en terme de bilan matière des déchets (entrées, en cours, sorties).

Article 5.2.4.3. Bilans annuels

La société METHALANDES réalise, chaque année, la déclaration imposée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*. Le site internet GEREP est destiné à recevoir cette déclaration.

Par ailleurs, elle transmet à l'inspection des installations classées, chaque année avant le 31 mars :

- . le bilan annuel des déchets reçus (à deux entrées : par établissement producteur (origine) et par nature de déchets),
- . le bilan annuel des déchets produits,
- . le bilan annuel des déchets traités par chaque atelier, avec indication des origines des déchets traités (extérieure à l'établissement, ou atelier de l'établissement).

Ces bilans comportent notamment les classes d'informations notées dans le tableau de l'Article 5.2.1.

Ils sont intégrés ou joints au rapport annuel d'activité demandé par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et évoqué à l'Article 9.1.2. du présent arrêté.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées* sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement METHALANDES, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement (qui codifient le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 *fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation*), et aux arrêtés ministériels pris pour leur application.

Le flux des véhicules apportant les déchets organiques à méthaniser est, en moyenne, de 20 véhicules par jour (et, au plus, de 25 véhicules par jour). Le trafic des matières solides sortant de l'établissement METHALANDES (notamment 13 200 t/an d'engrais fabriqué à partir des digestats solides) représente environ 2 semi-remorques par jour, 5 jours par semaine.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

La société METHALANDES tient à jour le plan de localisation des zones à émergence réglementée situées à moins de 500 mètres de son établissement. Ce plan distingue les 3 catégories de zones à émergence réglementée définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ET EMERGENCES ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. IMPACT SONORE MAXIMAL

L'établissement METHALANDES ne doit pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible (en dB pondérés A)
--	---

	pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A	6	4
Supérieur à 45 dB _A	5	3

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.2. MESURE DE L'IMPACT SONORE

Sauf précision différente notifiée par Monsieur le Préfet ou par l'inspection des installations classées, quand elle est réalisée, la mesure de l'impact sonore de l'établissement METHALANDES est réalisée :
dans des conditions représentatives de la pleine exploitation. Le rapport du contrôle acoustique précise et atteste du fonctionnement des sources de bruit, au moment de la mesure ;
dans les conditions fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;
au niveau des zones à émergences réglementées les plus exposées a priori.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les 3 ans, la société METHALANDES fait réaliser un contrôle de l'impact acoustique de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié. Le premier contrôle doit être réalisé dans le **6 mois** qui suivront sa mise en service.

S'il constate un dépassement de l'émergence limite, l'exploitant doit :

- prendre toute mesure pour mettre ses installations en conformité, si nécessaire en remplaçant les matériels bruyants par des équipements moins bruyants, en installant des dispositifs d'isolation acoustique, en réduisant son activité, etc ... ;
- faire vérifier l'efficacité de ces actions, par un cabinet d'acoustique extérieur ;
- informer l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois qui suit le constat du dépassement, en fournissant toute information utile : en particulier, en ce qui concerne les mesures correctives prises ou prévues et leur efficacité.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement METHALANDES (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. *Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.*

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site, pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.2. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé, sur la totalité de sa périphérie. Le site est clôturé par une clôture de 2 m. Le site est surveillé en permanence (par le personnel ou par télésurveillance).

Article 7.2.1.3. Télésurveillance - Astreinte

Afin de permettre une intervention dans un délai acceptable en cas d'incident (exemple : dérive d'un paramètre de sécurité) ou d'accident, l'établissement dispose de système de surveillance et de détection. En cas de situation incidentelle ou accidentelle, ce système doit alerter le personnel d'exploitation présent, à

défaut un personnel d'astreinte apte à intervenir, en vue de résorber l'incident ou de lancer les opérations de secours.

Le délai d'intervention du personnel d'astreinte est inférieur à 1 heure, 24h / 24 et 365 j / 365.

Article 7.2.1.4. Caractéristiques des voies

Des voies utilisables par les engins de secours assurent la desserte des installations. Elles répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m,
- résistance à la charge : force portante calculée pour un véhicule de 16 t avec un maximum de 9 t par essieu (ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 kN/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ (R : rayon intérieur), dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente : inférieure à 15 %.

ARTICLE 7.2.2. INTERFACE AVEC LE RESEAU ROUTIER

Afin de préserver la RD 58 et la voirie locale, la société METHALANDES doit :

- exiger des transporteurs (ceux chargés des livraisons comme ceux chargés des expéditions) que l'accès au site METHA-LANDES et les départs du site METHALANDES se fassent par la RD 933S et par la section de la RD 58 à l'Est de l'établissement. La société METHALANDES tient à la disposition de l'inspection des installations classées les contrats ou conventions formalisant cette exigence ;
- vérifier (ou faire vérifier) l'utilisation des tronçons de route précités, en s'appuyant sur un dispositif de surveillance des itinéraires réellement utilisés. *La surveillance peut être ponctuelle et périodique (au moins mensuelle pendant 6 mois, puis trimestrielle) par un observateur posté, ou bien basée sur l'utilisation d'une technologie embarquée (de type « tracking » GPS).*

Les conditions effectives de transport pourront faire l'objet d'un examen par la Commission de Suivi du Site, si elle est créée.

ARTICLE 7.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones concernées par les risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A défaut, elles sont protégées contre ces agressions.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage, emploi ou traitement de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 m, de part et d'autre des parois séparatives.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1).

L'unité de cogénération est placée à l'intérieur d'une salle aux cloisons coupe-feu 2 heures (ainsi que les portes extérieures et les toitures). L'implantation des moteurs et de la chaudière est compartimentée. Dans chaque compartiment, existent : ventilation naturelle haute et basse + ventilateur anti-déflagration + ventilateur

de désenfumage (400°C ; 1 h).

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum **une fois par an**, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion*, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PREVENTION DES RISQUES LIES AU VEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS

Dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société METHALANDES vérifie si son établissement comporte un ou des réservoirs, capacités, tuyauteries, massifs, cuvettes de rétention, structures, caniveaux ou fosses rentrant dans le champ d'application des articles 4, 5 ou 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* et transmet le résultat de cette vérification à l'inspection des installations classées, avec les arguments correspondants (notamment, les propriétés de dangers des matières présentes).

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'analyse du risque Foudre contenue dans l'étude des dangers détermine que des protections de niveau 1 sont nécessaires pour protéger digesteurs, post-digesteurs et purificateur de gaz (sauf si épaisseur d'acier ≥ 4 mm), et que des protections de niveau 4 sont nécessaires pour le bâtiment principal, les bâtiments de séchage et de transformation des digestats solides, les cuves extérieures (sauf si épaisseur d'acier ≥ 4 mm).

Sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société METHALANDES transmet à l'inspection des installations classées l'étude technique de protection (conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et aux normes NF EN 62305, NF EN 62343-11, UTE C15443). Les justificatifs de mise en œuvre des dispositifs de protection (répondant aux exigences de l'étude technique) sont transmis avant la mise en service des installations.

ARTICLE 7.2.7. SEISMES

Les dispositions de l'article 11 (relatif aux règles parasismiques) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* s'appliquent.

L'étude des dangers note que la commune d'Hagetmau est en zone de sismicité modérée (3), au sens du décret du 22 octobre 2010.

ARTICLE 7.2.8. CHAUDIERE

La chaudière est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local Chaudière et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur du local Chaudière, sont installés :

- un système de coupure de l'alimentation des brûleurs ou du foyer, permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe, du surpresseur ou du convoyeur d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience (retour d'expérience interne à son établissement et retour d'expérience constaté sur des installations extérieures semblables, obtenu par exemple par l'intermédiaire d'un syndicat professionnel).

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée,
- une sensibilisation sur les facteurs humains susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention - Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. DOMAINES DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDES DE TRAITEMENT

L'exploitant établit, de manière formalisée par écrit, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement de ses installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme, lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

L'exploitant met en place les dispositifs de détection et d'alerte prévus par l'étude des dangers.

La détection Gaz doit être conforme à un référentiel en vigueur. Le système de détection automatique d'incendie doit être conforme à un référentiel reconnu (exemples : règles APSAD, règles NFPA).

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement METHALANDES doit disposer a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 3 poteaux incendie, à moins de 50 m de l'établissement, raccordés à une canalisation d'alimentation débitant 240 m³/h. Tout point de l'établissement doit être à moins de 200 m d'un hydrant débitant au moins 60 m³/h pendant 2 heures ;
- des robinets d'incendie armés, protégés contre le gel, distribués dans l'établissement selon un référentiel reconnu (exemples : APSAD, NFPA, FMI) ;
- un parc d'extincteurs, également distribués dans l'établissement selon un référentiel reconnu (exemple : règle APSAD R4).

La société METHALANDES doit faire réceptionner ces moyens, dès leur mise en place.

Elle doit également :

- établir un plan utilisable pour les secours, établi en collaboration avec le SDIS (« plan d'établissement répertorié »), indiquant les dangers et les moyens de l'établissement,
- assurer la desserte par des voies utilisables par les engins de secours (voir Article 7.2.1.4.),
- afficher les numéros des services d'urgence (ces numéros ne sont pas les coordonnées du centre de secours).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention, formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. SYSTEME D'ALERTE

L'établissement dispose d'un système d'alerte interne. L'alerte peut être émise par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, répartis sur le site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour

atteindre un poste d'alerte, depuis une installation, ne dépasse cent mètres. L'alarme sonore est audible, en tout point du site.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés d'un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses dans l'atmosphère en cas de dysfonctionnement (cette disposition concerne, en particulier, les cuves et leurs ciels gazeux dans lesquels une grande quantité de biogaz est présente).

ARTICLE 7.5.6. PLAN D'URGENCE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan d'urgence interne, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement analysés. Le plan d'urgence doit traiter les risques d'accident identifiés par l'étude des dangers, et notamment les scénarii d'accident suivants : incendie, fuite de biogaz, explosion de biogaz, déversement liquide accidentel.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels permettant le déclenchement sans retard du plan, la protection de l'environnement et des populations.

Un exemplaire du plan doit être disponible, en permanence, à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit :

- rechercher périodiquement (au moins annuellement) l'amélioration du plan, et vérifier la validité de son contenu,
- organiser des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- former le personnel intervenant,
- analyser les enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- prendre en compte les résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans, ou à l'occasion d'un projet de modification notable dans l'établissement ou dans son voisinage).

La réalisation de ces actions donne lieu à un compte rendu, voire à un plan d'améliorations, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ».

L'exploitant peut proposer à Monsieur le Préfet l'adaptation ou l'actualisation de la nature ou de la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants, avec les points 29 et 42 de l'Article 9.1.2. , définissent le contenu minimum de ce programme, en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Sauf spécification contraire :

- les prélèvements et analyses des rejets sont réalisés dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*, par des laboratoires agréés, exceptées les surveillances en continu ;
- les paramètres à analyser sont les paramètres qui font l'objet d'une valeur limite de rejet fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE CANALISES

Dans les **6 mois** qui suivent leur mise en service, puis :

- tous les **ans**, pour les rejets de la centrale de cogénération (2 moteurs) : rejet PRA 1,
- tous les **3 ans**, les rejets de la chaudière et de la torchère : rejets PRA 2 et PRA 3,

ces rejets font l'objet d'un contrôle de surveillance de la pollution rejetée, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910A*.

ARTICLE 8.1.3. AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Les prélèvements sont d'une durée de 24 heures et asservis au débit rejeté.

Tous les trimestres (pendant 1 an) puis tous les semestres, la société METHALANDES fait réaliser un contrôle de son rejet d'eaux résiduaires traitées dans le réseau d'assainissement collectif.

Tous les ans, la société METHALANDES fait réaliser un contrôle du rejet d'eaux pluviales de son établissement. Les paramètres à analyser sont ceux mentionnés à l'Article 4.3.6. du présent arrêté. Cependant, les micro-polluants organiques doivent être analysés seulement **tous les 5 ans**.

Le présent arrêté, via son annexe 3, impose la réalisation d'une campagne de recherche de substances dangereuses dans les eaux résiduaires traitées rejetées au réseau d'assainissement collectif (campagne « RSDE »).

ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou un écart par rapport aux valeurs limites.

Les transmissions des rapports d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées doivent être effectuées selon la fréquence notée au point 50 de l'Article 9.1.2. , au plus tard 1 mois après la date du dernier prélèvement. *Cependant, en cas d'incident ou d'accident, l'information prévue par l'article R.512-69 du code de l'environnement doit être effectuée sans attendre la fin du délai de 1 mois précité.*

Si la surveillance environnementale des eaux souterraines ou des sols fait apparaître une dérive, par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction des rejets complémentaires appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS PORTANT SUR CERTAINES ACTIVITES PARTICULIERES

CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE METHANISATION

ARTICLE 9.1.1. ARRETE MINISTERIEL DU 10 NOVEMBRE 2009

L'installation de méthanisation doit être conçue, construite et exploitée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 *fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement* applicables aux installations nouvelles. Une copie de cet arrêté ministériel est annexée au présent arrêté.

De plus, elle doit être conçue, construite et exploitée conformément aux indications du dossier METHALANDES susvisé non contraires à la réglementation.

ARTICLE 9.1.2. PRECISIONS ET COMPLEMENTS A L'ARTICLE PRECEDENT

Les dispositions du tableau suivant précisent ou complètent celles imposées à l'article précédent. *Nota : la référence notée dans la première colonne renvoie à l'article de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.*

Article	Précision ou complément
3	La société METHALANDES est tenue d'informer Monsieur le Préfet, si elle a connaissance d'un projet d'augmentation ou d'une augmentation effective de l'habitat, dans un rayon de 200 mètres autour de son installation.
4	<p><i>Le dossier de demande d'autorisation METHALANDES fait apparaître que les habitations occupées par des tiers les plus proches de l'établissement METHALANDES sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une habitation associée à une exploitation agricole, au Sud-Est, à 218 m par rapport à la limite de l'établissement METHALANDES, ou 252 m par rapport à l'installation de méthanisation (post-digesteur),</i> - <i>un internat (qui accueille 25 jeunes) intégré à un institut thérapeutique et pédagogique, au Nord-Est, à environ 105 m par rapport à la limite de l'établissement METHALANDES, ou 168 m par rapport à l'installation de méthanisation (bio-filtre).</i> <p>La distance minimale d'implantation de l'installation et de ses différents composants, par rapport aux habitations occupées par des tiers et par rapport aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public (à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées), est de 160 m.</p>
6	<p style="text-align: center;"><i>[voir aussi précisions à l'article 41]</i></p> <p>Le biogaz produit contient environ 59 % de méthane et 39 % de dioxyde de carbone. Le complément est composé principalement d'ammoniac, di-azote, hydrogène, oxygène, hydrogène sulfuré. Le pouvoir calorifique d'un m³ de biogaz est d'environ 6 kW.h (soit 21,6 MJ).</p> <p>L'épuration du biogaz, avant sa combustion, doit permettre de réduire sa teneur en hydrogène sulfuré (H₂S) en dessous de la valeur notée plus bas, dans les précisions apportées à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.</p> <p>Le biogaz subi un traitement de désulfuration, qui comporte les phases suivantes : injection d'air dans le ciel gazeux des post-digesteurs + passage dans une tour de lavage (biologique, sous réserve de changement). Lors de la première phase, le soufre piégé se retrouve dans le digestat brut. Dans de la deuxième, le soufre est piégé dans des condensats.</p> <p>Le biogaz produit par l'établissement METHALANDES n'est pas injecté dans un réseau de distribution de gaz collectif. Le biogaz produit est valorisé par l'intermédiaire de deux moteurs de co-génération ou d'une chaudière de secours. A défaut, en situation incidentelle ou transitoire (moins de 10 % du temps), il est brûlé dans une torchère.</p> <p>Le digestat solide est valorisé, le cas échéant avec ajouts, dans les conditions fixées à l'Article 5.2.1. .</p>
7	<p>Les conditions de fonctionnement et la capacité de traitement journalière (exprimée en tonnes de matières traitées et en volume de biogaz produit) sont mentionnées aux Article 1.2.1. et Article 1.2.3. du présent arrêté. Le flux est réparti, de manière équivalente, sur les deux lignes de méthanisation.</p> <p>La nature des matières autorisées à y être traitées est mentionnée aux articles précités.</p> <p>La société METHALANDES informe, sous quinzaine, Monsieur le Préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si elle constate que l'admission d'un déchet prévu dans son dossier de demande d'autorisation ICPE n'est, en fait, pas compatible avec les performances de protection de l'environnement ou avec le niveau de sécurité annoncés dans son dossier de demande d'autorisation ; • ou, si elle n'obtient pas, pour un déchet prévu dans son dossier de demande d'autorisation ICPE, l'autorisation

	<p>qui lui est nécessaire au titre d'une réglementation parallèle à la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier, si elle n'obtient pas l'agrément sanitaire nécessaire pour un sous-produit animal).</p> <p>L'obligation d'information notée ci-dessus ne fait pas obstacle à l'obligation d'information immédiate en cas d'accident ou d'incident fixée par l'article R.512-69 du code de l'environnement.</p> <p>Les capacités d'entreposage des matières <u>en entrée</u> de traitement sont mentionnées à l'Article 1.2.3. ; il s'agit, notamment, d'une cuve à lisiers de 4 000 m³.</p> <p>Les capacités d'entreposage des matières <u>en sortie</u> de traitement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - digestats liquides : 2 cuves de 5 000 m³ chacune, - digestats solides : . encours de 600 m³, dans l'atelier de séchage et fabrication d'engrais . 4 800 m³, dans le silo de stockage de l'engrais (produit fini). <p>L'établissement METHALANDES n'exploite pas de gazomètre (réservoir de biogaz sous pression). Les principaux volumes de biogaz sont le ciel gazeux des cuves de méthanisation et des cuves de maturation, dont les volumes sont mentionnés à l'Article 1.2.3. .</p>
8	<p>Les moyens de secours contre l'incendie dont doit disposer l'installation sont prescrits à l'Article 7.5.3. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.</p> <p>La société METHALANDES doit respecter une distance d'éloignement minimale de 25 mètres entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz. <i>Par 'produit combustible', on entend ici toute matière dont la réaction au feu ne serait pas classée A1 ni A2, au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des éléments de construction.</i></p> <p>Le plan de lutte contre l'incendie doit être actualisé selon une fréquence qui ne doit pas être inférieure à 1 fois tous les 3 ans.</p>
10	<p>Une torchère est présente en permanence sur le site METHALANDES, pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.</p> <p>Sa puissance et son implantation sont mentionnées, à l'Article 1.2.3. et Article 1.2.2. . La torchère est implantée à plus de 20 m des digesteurs et post-digesteurs, et à au moins 10 m des autres cuves (cuves sans stockage de biogaz).</p> <p>La torchère est utilisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> . en cas de défaillance de la centrale de cogénération et de la chaudière de secours, . ou lors du démarrage de l'installation. <p>Elle peut également être utilisée, en situation incidentelle, si un stockage intermédiaire de biogaz (ciel de post-digester) est plein et qu'aucun équipement consommateur ne peut être activé, pour éviter une surpression dans le post-digester.</p> <p>Sa durée de fonctionnement prévue est d'environ 100 heures par an.</p> <p>La torchère est dotée d'une cheminée de 8,2 m. La température est maintenue à plus de 900°C pendant plus de 0,3 secondes. La température de combustion est contrôlée.</p> <p>La torchère dispose des systèmes de sécurité suivants : brûleur automatique avec allumage électronique, pressostat, détecteur de flamme et arrêté flamme, anti-retour de flamme, soupape et vanne commande électrique, contrôle de température de combustion, vanne d'alimentation asservie à la détection de flamme, vanne manuelle, canal de la torchère ventilé avant rallumage de la flamme.</p>
11	<p><i>Nota : les articles 7, 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cités par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, ont été abrogés par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.</i></p> <p>La société METHALANDES prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.</p> <p>Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 <i>relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i> doivent être appliquées par la société METHALANDES.</p> <p>La société METHALANDES dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
13	<p>La nature des matières admises dans l'installation est précisée à l'Article 1.2.3. du présent arrêté. Les déchets entrants ont les codes déchets : 02 01 06, 02 05 01, 02 02 99, 02 02 02, 20 01 25, 02 03 04, 02 03 99 ou 07 01 99, au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>Les origines géographiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lisiers de canards, de porcs ou de veaux, fumier de bovin : Landes ou Pyrénées-Atlantiques ; - sous-produits animaux de catégories 2 et 3, sang de canards et volaille, graisses de flottation, graisses animales : départements 40 (pour environ 90 %), 64, 33, 47, 32, 65, 31 ;

	<ul style="list-style-type: none"> - huile de friture : Landes et région Aquitaine ; - glycérine : région Midi-Pyrénées. 								
14	La référence au règlement CE n° 1774-2002 est mise à jour et remplacée par la référence au règlement CE n° 1069-2009 du 21 octobre 2009.								
15	Les intrants doivent aussi faire l'objet des contrôles spécifiés par la norme ou l'homologation ou autres critères fixés pour la valorisation agricole des digestats solides.								
19	<p>Pour confiner et traiter les émissions provenant des déchets entrants susceptibles d'être entreposés plus de 24 heures, la société METHALANDES met, notamment, en œuvre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enceintes qui reçoivent lisiers, sous-produits animaux de catégorie 3, sang, graisses et huiles, glycérine sont fermées (cuves ou citernes). La trémie qui reçoit les fumiers est bâchée. - la réception et le déchargement des déchets destinés à la méthanisation est effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, équipé d'un sas (portes étanches) ; - ce bâtiment est doté d'un confinement dynamique (ventilation avec épuration de l'air extrait : lavage acide + stripping + bio-filtre) ; - il n'existe pas de source d'odeurs canalisée non traitée ; - l'établissement dispose d'un local réfrigéré (201 m²). <p>L'établissement METHALANDES met en œuvre les techniques de prévention ou de destruction des odeurs annoncées par son dossier de demande d'autorisation et par le présent arrêté : réceptions dans bâtiment, traitement de l'air extrait, cuves fermées, confinement du biogaz, désulfuration, séchage, traitement des digestats, etc...</p> <p><i>Rappel : Définition de l'unité d'odeurs (uoE/m³) : Le niveau d'une odeur est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</i></p> <p>Le débit d'odeur global de l'établissement METHALANDES doit conduire à l'impact olfactif suivant : la concentration d'odeur imputable à l'établissement, au niveau des zones d'occupation humaine alentour, ne doit pas dépasser 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 % de l'année).</p> <p>Au niveau des principales sources d'odeurs, les débits d'odeurs suivants ne doivent pas être dépassés (<i>débit d'odeurs en million d'UO/h</i>) :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>. centrale de cogénération :</td> <td>2 x 70</td> </tr> <tr> <td>. rejet canalisé du bio-filtre :</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>. chaudière :</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>. torchère :</td> <td>11</td> </tr> </table>	. centrale de cogénération :	2 x 70	. rejet canalisé du bio-filtre :	200	. chaudière :	11	. torchère :	11
. centrale de cogénération :	2 x 70								
. rejet canalisé du bio-filtre :	200								
. chaudière :	11								
. torchère :	11								
20	La société METHALANDES met en œuvre un programme de contrôle périodique des digestats permettant de connaître leurs teneurs en polluants, avant mélange des productions issues de chacune des 2 lignes.								
21	L'établissement METHALANDES ne reçoit pas de boues issues du traitement d'eaux usées domestiques.								
23	<p>La membrane interne du ciel gazeux des post-digesteurs est réalisée d'une seule pièce. Il s'agit d'un complexe spécialement traité pour résister au biogaz. Elle est étanche, élastique et déformable. La membrane externe présente des propriétés similaires.</p> <p>Les joints des digesteurs et post-digesteurs font l'objet d'une inspection visuelle régulière. L'étanchéité des canalisations de biogaz est contrôlée au moins annuellement.</p> <p>La ligne d'alimentation de l'unité de cogénération est dotée de 2 vannes à fermeture automatique (asservies à la détection gaz et à la détection dysfonctionnement) redondantes, et d'une vanne manuelle extérieure au local. Le local de cogénération dispose de centrales de détection incendie et de détection gaz. Le local électrique dispose d'une détection incendie.</p>								
24	Les paramètres concourant à la sécurité des digesteurs et post-digesteurs sont mesurés en continu. Des dépassements des seuils préétablis commandent des alarmes ou des actions automatiques. Les paramètres visés sont notamment : pressions de biogaz, pression d'air, température, niveau liquide, concentration en O ₂ dans les ciels biogaz des post-digesteurs, concentration en O ₂ en sortie de la tour de lavage.								
26	Pour une intervention de maintenance à l'intérieur d'un digesteur ou d'un post-digesteur, une procédure METHALANDES prévoit une phase d'inertage à l'azote.								

27	<p>Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions du premier alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 doivent être mises en œuvre est de 2 jours.</p> <p><i>L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application d'un éventuel délai plus court imposé par une autre réglementation, telle que le règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 relatif aux sous-produits animaux.</i></p> <p>Par ailleurs, l'établissement METHALANDES doit disposer des systèmes de secours lui permettant, en cas de perte de l'alimentation électrique extérieure, d'assurer les fonctions suivantes de manière autonome :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien des installations dans leurs domaines de sécurité, - suivi et enregistrement des paramètres permettant de vérifier ce maintien, - confinement des odeurs, - maintien du confinement dynamique (ventilation), - traitement des odeurs, - refroidissement des sous-produits animaux, - stérilisation et hygiénisation des déchets de sous-produits animaux présents dans l'établissement au moment où la perte de l'alimentation survient, - maintien en service des dispositifs de suivi des émissions. <p>pendant au moins 96 heures. Ces systèmes de secours doivent être adaptés aux équipements à secourir et rester opérationnels. A cet effet, ils font l'objet d'un programme d'entretien et d'essais de bon fonctionnement périodiques. La société METHALANDES tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondants.</p>
28	<p>L'aérocondenseur est équipé d'un silencieux. Notamment afin d'atténuer leurs impacts sonores, les équipements suivants sont placés à l'intérieur d'un bâtiment : séchoir, surpresseurs, centrale moteurs.</p> <p>La société METHALANDES doit réaliser le contrôle initial et le contrôle périodique de l'impact acoustique de son établissement imposés par le Titre « Prévention des nuisances sonores et des vibrations » du présent arrêté.</p>
29	<p>La société METHALANDES évalue annuellement les contributions respectives de ses différents équipements et installations sources d'odeurs à l'impact olfactif global de son établissement. Cette évaluation traite, en les distinguant, de l'impact général à long terme et (s'il y en a eu) des événements ponctuels particuliers. Le compte rendu de l'évaluation est transmis, chaque année avant le 31 mars, à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>La transmission mentionnée à l'alinéa précédent doit être accompagnée du compte rendu de la consultation annuelle des tiers (habitants et occupants réguliers présents dans un rayon de 1 km autour de l'établissement) destinée à connaître leur perception de l'impact olfactif de l'établissement METHALANDES.</p> <p>L'inspection des installations classées peut imposer à la société METHALANDES, par exemple en cas de plainte formulée par un voisin ou de constat d'odeurs importantes lors d'une inspection, la réalisation, au frais de la société METHALANDES, d'un contrôle olfactif dans des conditions normalisées.</p> <p>En tout état de cause, après 6 à 9 mois d'exploitation, la société METHALANDES doit faire réaliser une campagne de mesures de l'impact olfactif de son établissement, par un organisme qualifié mettant en œuvre des techniques de prélèvement et mesure normalisées, sur une durée suffisamment longue pour être représentative malgré les variations (variations au sein de l'établissement ; variations météorologiques). Les conditions de réalisation de la campagne de mesures olfactives devront permettre à l'organisme qualifié de situer l'établissement METHALANDES, au regard de l'impact maximal autorisé (noté plus haut, au 4^{ème} alinéa des précisions à l'article 19 de l'arrêté ministériel). <i>Le rapport sera communiqué à l'inspection des installations classées, dans les trois mois qui suivent.</i></p> <p>La campagne de mesures mentionnée à l'alinéa précédent doit être renouvelée, au moins tous les 5 ans.</p>
31	<p>Les bâtiments ou locaux abritant les installations de méthanisation, épuration, compression ou combustion ne sont pas surmontés d'étage.</p>
33	<p>Outre les dispositions fixées par l'arrêté ministériel en matière de prévention de la corrosion, le biogaz est asséché, de manière à éviter la condensation.</p> <p>Les canalisations de biogaz enterrées (entre digesteurs et post-digesteurs, et jusqu'aux surpresseurs) sont en PEHD spécial gaz. A l'aval des surpresseurs, il s'agit de canalisations aériennes en inox, calorifugées.</p> <p>Contre la corrosion et les chocs, les canalisations de transport des digestats (PEHD pour fluide) sont enterrées, entre digesteurs et post-digesteurs, puis vers le système de séparation de phases. Elles sont aériennes (en acier noir ou inox, selon les secteurs), dans le bâtiment.</p>
35	<p>L'hypothèse envisagée par l'arrêté ministériel est réalisée : il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz.</p>
36	<p>La société METHALANDES met en œuvre les recommandations (notamment, formalisation et application des procédures de maintenance et d'inertage des réseaux de biogaz) formulées par l'organisme qui a réalisé le zonage ATEX joint à l'étude des dangers.</p>

38	<p>Les digesteurs et post-digesteurs sont dotés de soupapes. Sous réserve d'une modification de l'étude des dangers, la prévention des surpressions est assurée, notamment, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les digesteurs, les organes de sécurité contre surpressions ou dépressions (soupape et vanne de sécurité) sont tarés à +50 mbar et -0,5 mbar (vannes de sécurité). Il existe des seuils d'alerte intermédiaires à 20, 30 et 40 mBar, la pression nominale de fonctionnement étant de 10 mBar ; - dans les post-digesteurs : tarés à +3,5 mbar et -0,5 mbar. <p>Avant la mise en service de l'installation, la société METHALANDES transmet à l'inspection des installations classées la démonstration du caractère frangible du dôme des digesteurs (sur la base d'un code de construction reconnu, tel que le CODRES) et du respect des hypothèses de frangibilité prises en compte par l'étude des dangers pour évaluer les effets du scénario d'explosion dans un digesteur (pression de rupture du dôme rigide à 50 mbar).</p> <p>Les hypothèses prises en compte par l'étude des dangers pour évaluer les effets des autres scénarii d'explosion (rupture d'événements soufflables à 100 mbar ; rupture de la membrane des post-digesteurs à 10 mbar) doivent aussi être respectées.</p>
41	<p style="text-align: center;"><i>[voir aussi précisions à l'article 6]</i></p> <p>La teneur maximale en H₂S du biogaz évoquée par l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 est fixée à 250 ppm. <i>Cette disposition ne fait pas obstacle à une désulfuration plus poussée, qui peut être nécessaire par ailleurs (par exemples : pour le respect des valeurs limites d'émission dans l'air fixées par le présent arrêté préfectoral, pour le respect des hypothèses prises en compte par l'étude des dangers, pour l'utilisation des moteurs dans leur plage de fonctionnement spécifiée par leur constructeur).</i></p> <p>Les teneurs en CH₄ et H₂S du biogaz sont surveillées en permanence, avant transfert à la centrale de cogénération, et enregistrées.</p> <p>En outre, le biogaz fait l'objet d'une analyse, au moins trimestrielle, de CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O, par un laboratoire extérieur. A l'occasion de ce contrôle, une comparaison aux résultats délivrés par les dispositifs de surveillance en continu est réalisée.</p>
42	<p>Pour empêcher un éventuel déversement hors de l'établissement, par exemple en cas de rupture d'une cuve ou digesteur, l'établissement dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bassin de rétention de 1 100 m³ [voir commentaires sur l'article 43 de l'arrêté ministériel] - talutage (merlon qui entoure la zone de rétention) + géomembrane d'étanchéité : rétention de 4 900 m³. <p>L'établissement METHALANDES ne contient pas de cuve de méthanisation ou de maturation enterrée.</p> <p>La société METHALANDES réalise une surveillance, au moins annuelle, de la qualité de l'eau souterraine, à l'aval hydraulique proche de son établissement, via 2 puits de prélèvements aval, dans les conditions fixées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (pour les conditions non définies par le présent arrêté).</p> <p>Les paramètres à analyser sont : pH, DCO, N, hydrocarbures, coliformes totaux.</p> <p>Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après le prélèvement, avec les commentaires de l'exploitant sur les conclusions tirées des résultats d'analyse (et la comparaison aux résultats antérieurs).</p> <p>Au plus tard 6 mois après la mise en service, la société METHALANDES transmet à l'inspection des installations classées une démonstration de l'implantation AVAL des deux puits de prélèvement utilisés. Cette démonstration est réalisée par une personne ou un organisme qualifié, en hydrogéologie.</p>
43	<p>L'établissement METHALANDES dispose d'une capacité de confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'un incendie, dont la capacité n'est pas inférieure à 120 m³. Cette capacité peut être incluse dans le bassin de 1100 m³ destiné au recueil et au lissage des eaux pluviales.</p>
44	<p>Les effluents aqueux issus des installations de méthanisation ne sont pas rejetés dans le milieu aquatique naturel local. Les concentrations maximales des rejets (effluents liquides) dans le réseau d'assainissement collectif d'Hagetmau sont précisées à l'Article 4.3.6.</p> <p>L'alinéa précédent ne concerne pas les eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter.</p>
46	<p>L'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 cité par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 a été abrogé par celui du 11 mars 2010 <i>portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.</i></p> <p>Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> s'appliquent.</p>
47	<p>Les conditions de surveillance des rejets aqueux sont précisées à l'Article 8.1.3.</p>

50	<p>Sauf indication spécifique contraire notée dans le présent arrêté (par exemple, au chapitre «<i>Suivi, interprétation et diffusion des résultats</i>»), la société METHALANDES transmet les résultats des analyses prévues par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 à l'inspection des installations classées (unité territoriale des Landes de la DREAL) selon une fréquence trimestrielle. Lorsque ce dispositif est opérationnel, les résultats d'analyse peuvent être saisis sur le site internet GIDAF, créé à cet effet par le Ministère chargé des installations classées, à l'adresse https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/.</p> <p>L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'obligation de déclaration rapide des accidents et des incidents.</p>
51	<p>La directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 citée par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 est abrogée par l'article 81 de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, à compter du 7 janvier 2014.</p> <p>La circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets précise que la rubrique 2781 n'est pas concernée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008.</p> <p>En revanche, l'établissement METHALANDES est concerné par la Directive du 24 novembre 2010 précitée (voir Article 1.2.1.).</p>
52	<p>Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 a remplacé les 'Commissions locales d'information et de surveillance' par les 'Commissions de suivi des sites' (articles R. 125-5 et suivants du code de l'environnement).</p>
53	<p>L'installation METHALANDES est 'nouvelle' au sens de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.</p>

CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 9.2.1. MOTEUR DE COGENERATION ET CHAUDIERE FONCTIONNANT AU BIOGAZ

Sous réserve des adaptations et compléments fixés par le présent arrêté (notamment, par l'article relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets à l'atmosphère), la centrale de cogénération et la chaudière fonctionnant au biogaz doivent être conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relative aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910A.

Néanmoins, les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel précité ne sont pas applicables, et celles de son article 6.2.3 ne sont pas applicables à la chaudière.

CHAPITRE 9.3 STERILISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX C2

ARTICLE 9.3.1. LIMITES DU PRESENT ARRETE PREFECTORAL I.C.P.E.

Les dispositions du présent arrêté ne se substituent pas à celles édictées par l'Autorité compétente, en application du règlement européen n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

ARTICLE 9.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX C2

Article 9.3.2.1. Champ d'application

Les prescriptions du présent Article 9.3.2. sont applicables à l'installation traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e) de l'article 13 du règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Elle est tenue d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation au sens du règlement (UE) 142/2011 n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 des sous-produits animaux et pour l'équipement de méthanisation après stérilisation.

Article 9.3.2.2. Implantation

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 9.3.2.3. Mesures de confinement

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel, et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'Article 9.3.2.8. .

Article 9.3.2.4. Durée maximale d'entreposage

Les sous produits animaux de catégorie 2 sont directement réceptionnés dans une trémie fermée et étanche, équipée d'un système de convoyage raccordé à l'unité de stérilisation. Le pré-traitement est réalisé dès réception des matières.

Ainsi, l'entreposage avant traitement ne dépasse pas 24 heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7°C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 9.3.2.5. Conditions d'entreposage

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 9.3.2.6. Nettoyage

La zone de réception et des véhicules de transport des sous produits animaux de catégorie 2 est nettoyée après chaque réception des matières. Les eaux de nettoyage sont acheminées directement dans l'unité de stérilisation

Ainsi, l'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 9.3.2.7. Effluents gazeux issus de la stérilisation

L'unité de stérilisation des sous-produits animaux ne rejette pas d'effluent gazeux à l'atmosphère.

Article 9.3.2.8. Effluents liquides issus de la stérilisation

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Au sens du présent arrêté, le dispositif suivant :

- *les effluents issus de l'unité de stérilisation sont transférés directement dans les digesteurs. Ils passent dans le process de méthanisation ;*
- *en sortie de méthanisation et de séparation de phase, les digestats liquides font l'objet du traitement d'épuration annoncé par le dossier de demande d'autorisation METHALANDES ;*

est considéré comme répondant aux alinéas précédents.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.4 DEPOT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 9.4.1. DEPOT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Ce dépôt accueille sous-produits animaux de catégorie 3 (1 cuve de 160 m³), sang (4 cuves de 20 m³), graisses et huiles (2 cuves de 100 m³). *Nota : les sous-produits animaux de catégorie 2 sont stérilisés dès réception.*

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 *relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)* sont applicables.

CHAPITRE 9.5 STATION SERVICE

ARTICLE 9.5.1. STATION SERVICE (DISTRIBUTION DE CARBURANT)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 *relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* sont applicables à la station service exploitée par la société METHALANDES, dans son établissement.